

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1977.

PROPOSITION DE LOI

complétant les dispositions transitoires en matière civile de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité,

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre JOURDAN,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

L'article 340-4 du Code civil enseigne l'action en recherche de paternité naturelle dans des délais très stricts. Elle doit être exercée, à peine de déchéance, dans les deux années qui suivent la naissance ou, selon les cas, la cessation du concubinage ou de l'entretien de l'enfant par le père prétendu ; si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer dans les deux années qui suivent sa majorité.

D'autre part, l'article 19 de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité est ainsi libellé : « Les délais qui doivent être calculés à partir de la majorité d'une personne, le seront à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. toutes les fois que celle-ci a pour effet de rendre cette personne immédiatement majeure ».

Ce texte, pour compréhensible qu'il soit aux yeux de praticiens du droit, a été beaucoup plus malaisé à saisir par les jeunes gens qui se sont trouvés brutalement concernés.

En effet, les cas où « les délais doivent être calculés à partir de la majorité d'une personne » n'étant pas clairement indiqués ou précisés dans le texte même de cet article 19, tout enfant en cause s'est trouvé dans l'obligation de procéder à des recherches. Or, en ce qui concerne l'action en recherche de paternité, on doit considérer qu'avant la loi du 5 juillet 1974, il avait *un droit acquis*, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt-trois ans, à préparer son dossier, ce qui, une vingtaine d'années après sa naissance, est d'autant plus difficile qu'un grand nombre de faits et de circonstances utiles ont pu être oubliés où se sont estompés.

Pour un grand nombre de jeunes gens, l'article 19 a pour conséquence de supprimer une tranche de temps plus ou moins longue sinon indispensable pour introduire l'action en recherche de paternité naturelle.

Le problème de la recherche de la paternité adultérine ou incestueuse a été réglé de la manière la plus bienveillante pour les enfants par la loi n° 76-1036 du 15 novembre 1976.

C'est fort de ce précédent que nous estimons nécessaire d'enlever à la loi du 5 juillet 1974, et en particulier à son article 19, tout effet rétroactif dû à son application immédiate. Aussi faible qu'il apparaisse dans certains cas, l'effet rétroactif, contraire à tous les principes, n'est pas contestable puisqu'il porte atteinte à la notion de droit acquis.

Sous réserve que les bénéficiaires de l'action en recherche de paternité naturelle aient exercé l'action dans le délai de deux ans à dater de l'ancienne majorité de vingt et un ans et que ne soit pas intervenue une décision de justice passée en force de chose jugée, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'action en recherche de paternité prévue par les articles 340 et suivants du Code civil peut être exercée par les enfants naturels simples, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que puisse être opposée aucune forclusion, même constatée par une décision de justice.

Seuls peuvent bénéficier du délai ci-dessus ceux qui auront exercé l'action avant l'âge de vingt-trois ans accomplis.